

Adaptation des directives en matière de marques au 1^{er} janvier 2007

L'Institut a adapté ses directives en matière de marques aux développements récents, tenant compte en particulier de la jurisprudence actuelle et des dernières modifications législatives. Méritent d'être citées à ce titre la révision du règlement sur les taxes, les modifications de la loi sur la procédure administrative (PA) ainsi que les autres modifications légales intervenues en matière de marques. Par la même occasion, l'Institut a procédé à diverses adaptations rédactionnelles.

Les modifications suivantes sont mises en exergue:

- Le changement de pratique, communiqué par la Division des marques dans la newsletter 5/2006, relatif aux revendications de couleurs pour les signes publics étrangers figure désormais dans le texte des directives (Partie 4, ch. 7.2.2 et 7.4).
- Concernant la procédure d'opposition, les directives ont été adaptées aux modifications de l'ordonnance FOSS. Ceci mène à un changement de la pratique concernant le calcul du délai d'opposition pour les marques suisses. Comme la publication des marques a lieu simultanément sous forme électronique et sous forme imprimée, la version électronique faisant foi, le délai d'opposition est raccourci d'un jour (par exemple : publication d'une marque suisse dans la FOSS le 17 février 2006 ; échéance du délai le 17 mai 2006 à minuit ; Partie 5, ch. 2.5).
- En application du nouvel article 33b PA, l'Institut restitue la taxe d'opposition lorsque les parties remettent à l'Institut un accord sur l'objet de la procédure, pour autant que cet accord permette de classer l'affaire. L'accord, rédigé ou traduit dans une langue officielle, doit être remis à l'Institut. Il doit inclure une clause de renonciation des parties aux voies de droit ainsi qu'une clause réglant le partage des frais. L'Institut fait de l'accord le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'article 49 PA. Si la partie opposante informe l'Institut que les parties ont trouvé une entente sans toutefois produire l'accord, la taxe d'opposition n'est pas restituée (cf. pour plus de détails: Partie 5, ch. 9.2.2, 9.3. et 9.5).

Les directives révisées entreront en force le 1er janvier 2007 et seront appliquées à toutes les procédures pendantes. Elles se trouvent sur le site internet de l'Institut (<http://www.ipi.ch>).

11.12.2006 / Modified: 26.06.2007